

**DELIBERATION PORTANT SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL EN 2^{ème} ANNEE D'ETUDES EN SCIENCES ODONTOLOGIQUES
POUR L'UCA ET LES UNIVERSITES PARTENAIRES JUSQU'EN 2028**

**LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE
DU MARDI 1^{ER} FEVRIER 2022,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne (EPE UCA) ;

Vu les directives ministérielles liées à la pandémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de lutte contre la propagation de la Covid-19 ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 26 à 28 ;

Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'approuver les capacités d'accueil en 2^{ème} année des études en sciences odontologiques pour l'UCA et les universités partenaires de Tours et de Limoges jusqu'en 2028 suivantes :

Année de sélection	UCA	Passerelles UCA	Tours	Limoges	Total
2022	51	3	9	10	73
2023	54	3	9	10	76
2024	54	3	9	10	76
2025	57	4	5	10	76
2026	57	4	5	10	76
2027	57	4	5	10	76
2028	61	5	0	10	76

Membres en exercice : 43

Votes : 28

Pour : 25

Contre : 3

Abstentions : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA DELIBERATION A DISTANCE 2022-02-01-04

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :